

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL N° 610/2013 portant

REGLEMENTATION DES PARCS, JARDINS, SQUARES PROMENADES ET ESPACES VERTS DE LA VILLE DE MULHOUSE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MULHOUSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2 à L 2542-4, L 2542-8 et L 2212-2,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 211-16 et L 215-5
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 2 juillet 1979 et notamment son article 85 relatif à l'élimination des déchets,
- Vu l'arrêté municipal du 2 octobre 1967 relatif aux jets de nourriture aux animaux errants, notamment aux pigeons sauvages
- Vu l'arrêté municipal n° 2 / 100 du 8 février 2002 pour la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores,
- Vu l'arrêté municipal n° 2004 / 221 du 1er mars 2004 en matière de propreté,
- Vu l'arrêté municipal n° 95 / 279 du 28 août 1995 relatif à la prévention de l'état d'ébriété sur la voie publique,

Dans un souci de protéger les espaces verts de la Ville de Mulhouse et pour assurer dans ces mêmes espaces verts le respect de l'ordre public, arrête :

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux parcs, jardins, squares, promenades et autres espaces verts de la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 2 : PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS, JEUX & INSTALLATIONS

Il est interdit :

- de se baigner dans les bassins et en cas de gel, de monter ou de patiner sur la glace,
 - de tagger,
 - de mettre les pieds sur les bancs,
 - d'organiser des manifestations, sans autorisation écrite préalable,
 - de camper et d'ériger des constructions et installations même amovibles,
 - de piquer-niquer sur les pelouses, sauf aux emplacements réservés,
 - d'utiliser les canisacs pour en faire des projectiles remplis d'eau
 - de faire du feu, sous quelque forme que ce soit (barbecue etc...)
- sauf autorisation spécifique.

La pratique des jeux de ballon, est prohibée sauf autorisation spécifique :

- de façon absolue dans toutes les aires de jeux, et dans certains parcs qui affichent cette interdiction à leurs entrées,
- pour tous les autres parcs, jardins, squares, promenades, espaces verts, seuls les ballons en mousse sont autorisés.

Cette pratique peut se faire sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

Les enfants, lorsqu'ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Cette surveillance doit être faite de telle manière que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tel que mentionné sur la signalétique en place, et les utilisent conformément à leur usage.

Après l'utilisation des bornes fontaines, celles-ci doivent être fermées.

En cas de dégradations, les représentants de l'autorité publique pourront faire nettoyer ou facturer les travaux de réfection et/ou de nettoyage aux contrevenants.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES VEGETAUX

Il est interdit :

- d'écorcher, de mutiler ou d'entailler les plantations,
- d'y grimper, de s'y suspendre, d'y apposer ou d'y clouer des affiches,
- de prélever des boutures, greffons ou de cueillir des fruits, feuilles, fleurs ou graines, sauf autorisation préalable,
- de faire rouler ou stationner tous véhicules sur les espaces verts (sauf engins horticoles et autorisations spéciales),
- de piétiner les massifs et parterres.

ARTICLE 4 : CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

Dans tous les espaces verts, à l'exception des aires d'ébats mentionnées au 4ème alinéa du présent article, les chiens et tous les animaux sont tenus en laisse courte et maintenus dans les allées pour empêcher la souillure des pelouses et la dégradation des massifs et parterres.

En ce qui concerne les chiens de 1ère catégorie (attaque) et ceux de la 2ème catégorie (garde et défense) ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Par mesure d'hygiène, l'accès des animaux aux aires de jeux est strictement interdit.

Dans certains parcs, qui affichent cette interdiction à leurs entrées, l'accès des chiens (même tenus en laisse) est strictement interdit à l'exception des chiens d'aveugles et des chiens policiers.

Dans les aires d'ébats, spécialement installées à cet effet, les chiens non tenus en laisse sont autorisés.

Dans tous les cas, les propriétaires doivent toujours veiller à ce que leurs animaux utilisent pour faire leurs besoins, les emplacements réservés à cet effet (canisites). En dehors de ces zones, ces propriétaires effectueront obligatoirement le ramassage individuel des déjections de leurs animaux quel que soit le lieu, notamment les aires d'ébats.

De même, il est interdit de nourrir tout animal sauvage (pigeons, cygnes, ragondins etc...) ou errants...

ARTICLE 5 : TRANQUILITÉ PUBLIQUE

Il est interdit, en tout bien régi par le présent règlement :

- de mendier,
- de démarcher, de vendre à la sauvette ou d'exercer une activité commerciale ou professionnelle quelconque,
- de distribuer des prospectus,
- de faire fonctionner ou d'utiliser tout objet émettant des ondes sonores gênantes (sauf l'usage nécessaire d'engins horticoles),
- de pratiquer des jeux violents ou bruyants.

La consommation d'alcool est interdite dans les squares, sauf autorisation spécifique.

L'accès des parcs, jardins et espaces verts est interdit aux personnes en état d'ivresse.

Afin de garantir la tranquillité publique, la pratique des instruments à percussion est interdite compte tenu de la résonance particulière en résultant, sauf autorisation spécifique et expresse de la Ville de Mulhouse. L'utilisation d'autres instruments de musique est permise, sauf interdiction spécifique, à condition qu'elle ne génère pas de troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage, pour les promeneurs ou pour les riverains.

ARTICLE 6 : PROPETE

Il est interdit de jeter des déchets sur les espaces verts. Suivant leur nature, les déchets doivent être déposés dans les différents récipients mis à la disposition du public.

Par mesure d'hygiène, il est interdit de satisfaire à ses besoins primaires (uriner, déjections), ainsi que de cracher dans les squares et les aires de jeux.

Tout contrevenant peut s'exposer à une verbalisation suivant la réglementation d'hygiène et de salubrité en vigueur.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

L'accès des allées et chemins est réservé aux piétons sauf dans certains espaces verts où la circulation est autorisée conjointement. Dans les autres parcs, jardins, squares, promenades et espaces verts, les cycles ne sont autorisés que sur les voies spécialement aménagées pour leur circulation. Ces voies doivent être utilisées dans le bon respect de la sécurité d'autrui, le code de la route s'imposant.

L'usage des planches à roulettes, des patins à roulettes, des rollers, est également interdit.

La circulation est interdite aux véhicules terrestres à moteur (sauf véhicules de service), aux cycles et en général à tous les véhicules susceptibles de gêner les piétons et de compromettre leur sécurité.

Est cependant autorisée :

- la circulation des cycles pour les enfants de moins de 10 ans, sous la surveillance et la responsabilité d'une personne adulte,
- la circulation des représentants des autorités publiques chargés du maintien de l'ordre dans les espaces verts et squares,
- la circulation des agents chargés de l'entretien des espaces verts ou de la maintenance et ceux chargés de l'organisation de manifestations dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 8 : SECURITÉ

En cas d'intempéries (orage, tempête, neige, inondation, coup de vent), les gardiens de squares, gardes champêtres, policiers, ont autorité pour faire évacuer les parcs, jardins, squares, aires de jeux, promenades et espaces verts de la Ville.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès aux jeux est réservé aux enfants, dans leurs tranches d'âges respectives, affichées sur les aires de jeux.

ARTICLE 9 : ESPACES VERTS CLOS

Les usagers sont autorisés à entrer dans ces parcs et jardins lorsque les grilles sont ouvertes. Ils quittent les lieux aux heures de fermeture affichées à l'entrée des espaces verts.

Ils doivent les quitter lorsque les gardiens de square, gardes champêtres ou policiers municipaux le leur demandent.

L'escalade des murs, grilles et clôtures est interdite.

L'accès de certains espaces verts clos signalés est interdit aux chiens, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugles et des chiens policiers.

ARTICLE 10 : APPLICATION ET SANCTIONS

Les squares sont sous la surveillance des représentants des diverses autorités publiques, dont le respect s'impose, notamment les gardes champêtres, gardiens de square, policiers municipaux. Ceux-ci sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées notamment, par les gardes champêtres, les policiers municipaux et les agents assermentés qui en dressent procès-verbal, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale. Ces infractions sont punissables de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal. Ceci, sans préjudice pour les contrevenants d'avoir le cas échéant à rembourser le coût de remise en état des biens publics endommagés ou leur valeur si celle-ci est inférieure au coût de remise en état.

ARTICLE 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Mulhouse,
Monsieur le Directeur du Service des Espaces Verts de la Ville de Mulhouse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n° 06-489 du 09 juin 2006.

Fait à Mulhouse, le 2 avril 2013

Le Maire, Jean ROTTNER

